

**PROGRAMME D'ACTION COMMUNAUTAIRE DE LUTTE CONTRE
L'EXCLUSION SOCIALE**

APPEL D'OFFRES

**"Mesures politiques assurant l'accès des migrants et des minorités ethniques à
un logement décent"**

Numéro VT/2003/44

Période d'exécution: 01.12.2003 – 30.11.2004
(Contrat annuel)

Ligne budgétaire B3-4105

CAHIER DES CHARGES

1. Contexte

Lors du **Conseil européen de Lisbonne** en mars 2000, l'Union européenne s'est fixé un nouvel objectif stratégique pour la décennie à venir: devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale. Le Conseil européen a accepté de fonder les **politiques d'insertion sociale** sur une **méthode ouverte de coordination** combinant les plans d'action nationaux et une initiative de la Commission favorisant la coopération.

Le programme d'action communautaire visant à soutenir la coopération politique au niveau communautaire est un élément essentiel de la méthode ouverte de coordination¹. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2002 et doté d'un budget quinquennal (2002-2006) de 75 millions d'euros, comprend trois volets: 1) améliorer la compréhension de l'exclusion sociale et de la pauvreté au moyen, notamment, d'indicateurs comparables; 2) organiser la coopération politique et l'apprentissage mutuel, à la lumière des plans d'action nationaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale; 3) développer la capacité des acteurs concernés à aborder l'exclusion sociale et la pauvreté avec efficacité et à promouvoir des approches innovantes, notamment grâce à des réseaux mis en place au niveau de l'UE.

Le programme d'action vise notamment à améliorer la compréhension des phénomènes de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Dans ce cadre, le programme prévoit la mise au point de méthodes communes pour la mesure et la compréhension de l'exclusion sociale et de la pauvreté, et pour l'accomplissement de travaux techniques sur les indicateurs, ainsi que la réalisation d'études thématiques, en vue d'aborder des sujets communs relatifs aux évolutions politiques dans les États membres.

À la lumière de ce qui précède et sur la base des priorités arrêtées par le comité du programme sur proposition des services de la Commission, il a été décidé de lancer plusieurs appels d'offres.

Contexte particulier

L'une des priorités du programme de travail 2003 concernant le premier volet du programme d'action consiste à effectuer des études thématiques portant en particulier sur les recherches sur les politiques et les domaines où l'évaluation des plans d'action nationaux a mis en lumière des insuffisances. Dans ce contexte, l'un des thèmes sélectionnés par le comité du programme d'action, sur proposition de la Commission, concerne l'accès au logement et la situation particulière des migrants et des minorités ethniques.

¹ Décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale, JO L 10 du 12.1.2002, p. 1.

L'étude doit cibler les migrants ayant un statut juridique et les minorités ethniques. La structure et la méthode refléteront les différences existant entre les deux groupes, tout en reconnaissant la similitude de leurs expériences.

2. Objet du marché

L'étude aura pour objectif d'identifier et d'analyser les mesures politiques les plus efficaces prises au niveau de l'offre pour assurer l'accès à un logement décent aux migrants ayant un statut juridique et aux membres de groupes ethniques minoritaires. Au niveau de la demande, elle identifiera également les besoins des migrants et des minorités ethniques, tels qu'ils sont perçus par eux-mêmes et par les autres, de façon à évaluer dans quelle mesure l'offre répond adéquatement à la demande. L'étude doit mettre en évidence les particularités et les similitudes des approches adoptées à l'égard de ces groupes, par rapport à la situation plus générale des personnes victimes de pauvreté et d'exclusion sociale, ainsi que toute discrimination subie en termes d'accès au logement. Elle déterminera et illustrera dans quelle mesure un niveau accru d'accès au logement et de qualité du logement pour les migrants et les membres de minorités ethniques peut contribuer à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et à une meilleure insertion sociale.

L'objectif de ce marché sera dès lors d'appuyer l'élaboration de politiques plus cohérentes et intégrées concernant la promotion de l'accès au logement des migrants et des minorités ethniques dans le cadre de l'élaboration future des PAN des États membres en faveur de l'insertion. Le contractant s'y emploiera en rédigeant un rapport qui identifiera les différentes manières dont l'accès au logement des migrants et des minorités ethniques peut contribuer à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et à la promotion de l'insertion sociale, et qui précisera le dosage des approches politiques qui peut se révéler utile à cet égard.

3. Tâches à effectuer par le contractant

Cette étude se fondera sur les recherches et données existantes et elle comparera et mettra en contraste les approches politiques mises en œuvre et les résultats obtenus en matière d'accès au logement des migrants et des minorités ethniques dans un échantillon représentatif d'au moins huit pays différents (choisis à la fois parmi les États membres et les pays candidats participant à ce sous-volet du programme²), tout en prenant en considération les études et les expériences internationales dans ce domaine ainsi que l'avis de ceux qui connaissent la pauvreté et l'exclusion sociale. Le consultant considérera en particulier les informations et données rassemblées par l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, établi à Vienne.

Le consultant fondera son analyse sur les définitions des migrants et des minorités ethniques couramment utilisées dans les divers pays étudiés afin de tenir compte du contexte politique propre à chaque pays.

² Douze des treize pays candidats (l'exception étant la République tchèque, qui ne participe pas au programme d'action) ont manifesté leur intérêt pour une participation aux études thématiques.

Le contractant accomplira en particulier les tâches suivantes:

- (i) déterminer si la détérioration relative de l'accès au logement et de la qualité du logement pour les migrants et les minorités ethniques peut aggraver et amplifier la pauvreté et l'exclusion sociale. L'objectif est d'identifier les tendances communes et les caractéristiques de la stratégie, y compris les résultats obtenus. La méthode identifiera et prendra en considération:
 - l'adéquation entre les besoins des migrants (demande) et la politique du logement (offre) telle qu'elle est définie par les institutions ou personnes compétentes;
 - le niveau de compétence institutionnelle (secteur privé, ONG, local, régional, national, etc.) en matière d'accès au logement et de services y afférents, de manière à garantir une analyse comparative comparable;
 - les caractéristiques particulières des groupes cibles et leurs similitudes au regard de la situation plus générale des personnes souffrant de la pauvreté et de l'exclusion sociale en matière d'accès au logement;
 - la durée du séjour dans un pays ou les différentes générations du groupe cible.
- (ii) identifier les différents obstacles qui empêchent les migrants et les minorités ethniques exposés à la pauvreté et à l'exclusion sociale d'accéder, de manière non discriminatoire, aux services et aux possibilités répondant à leurs besoins individuels, en accordant une attention particulière à la situation des femmes immigrées et des femmes appartenant à des minorités ethniques;
- (iii) fournir des informations sur la contribution que l'amélioration de l'accès à un logement de bonne qualité en faveur des migrants et des minorités ethniques peut avoir en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et l'amélioration de l'insertion sociale de ces groupes. À cet égard, le consultant prendra en compte:
 - les effets positifs ou négatifs pour les migrants ou minorités ethniques vivant dans des régions à forte densité de population, ou pour les communautés ayant un arrière-plan similaire;
 - l'utilité/l'efficacité des services afférents au logement pour les groupes cibles considérés;
- (iv) procéder à l'analyse et tirer des conclusions des aspects quantitatif et qualitatif des approches systématiques et des différents dosages de politiques et de programmes qui sont nécessaires pour favoriser l'égalité d'accès et supprimer les entraves à l'accès au logement pour les migrants et les minorités ethniques qui connaissent la pauvreté et l'exclusion sociale. Tirer des conclusions sur l'adéquation entre les besoins (demande) et les politiques de logement (offre). À cet égard, le consultant sera en mesure de tirer des conclusions des politiques et des meilleures pratiques en tenant compte des différents niveaux de mise en œuvre dans les pays étudiés.
- (v) vérifier la validité de ces conclusions en présentant un projet de rapport à l'occasion d'un séminaire qui aura lieu dans les locaux de la Commission (en faisant appel au service de traduction de la Commission). Ce séminaire rassemblera des responsables politiques, des experts et des organisations travaillant dans le domaine de l'accès au logement. Le rapport sera alors amélioré et modifié par les consultants sur la base de ce dialogue.

Documentation

Des documents relatifs aux activités en matière de lutte contre l'exclusion sociale peuvent être consultés à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/employment_social/soc-prot/soc-incl/index_fr.htm

4. Compétences requises

Voir annexes III et IV du contrat type et les observations dans les critères de sélection.

5. Calendrier et rapports

5.1. Calendrier

Voir article I.2 du contrat et annexe IV, Rapports. La durée du contrat est fixée à 12 mois et son exécution devrait commencer le 1er décembre 2003.

5.2 Rapport final

Outre le rapport d'étude, le contractant présentera un projet de rapport d'activité et ensuite un rapport final contenant:

- une description complète des travaux réalisés dans le cadre du contrat;
- une présentation des résultats obtenus pour l'ensemble de la période contractuelle, conformément au présent cahier des charges;
- toute observation, suggestion ou recommandation que le contractant jugera utile ou nécessaire.

Le projet de rapport d'activité final sera soumis en trois exemplaires (un original et deux copies) à la Commission au plus tard quatre semaines avant l'expiration de la période susmentionnée. Le rapport d'activité final sera soumis au plus tard deux semaines après que la Commission aura envoyé ses observations ou accepté le projet de rapport d'activité final.

6. Paiements et contrat standard

Tous les paiements seront effectués en euros.

Les modalités de paiement sont les suivantes:

- 30% dans les 30 jours qui suivent la signature du contrat;

- et le solde après l'approbation par la Commission du rapport final et de la facture finale.

Dans l'élaboration de l'offre, le soumissionnaire est invité à tenir compte des dispositions du contrat type, qui comprend le "Cahier des conditions générales applicables aux marchés".

7. Prix

L'offre de prix doit être exprimée en euros, hors TVA (en utilisant le taux de conversion publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et ventilée de la manière prévue à l'annexe II du contrat type ci-joint.

À titre indicatif, le montant maximal du budget disponible pour ce contrat est de 150 000 euros.

La clause de révision des prix sera incluse dans le contrat.

■ *Partie A: honoraires et frais directs*

- Les honoraires, exprimés en nombre de personnes/jours et prix unitaire par jour ouvrable pour chaque expert proposé. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires et les frais administratifs des experts, mais n'inclut pas les frais remboursables définis ci-après.
Ceci inclut...
Autres coûts directs, à décrire.

■ *Partie B: frais remboursables*

- Frais de déplacement.
- Indemnités journalières de séjour: celles-ci couvrent tous les frais de séjour des experts qui effectuent de brèves missions en dehors de leur lieu d'affectation habituel.
- Frais de traduction, le cas échéant.
- Frais divers, le cas échéant.

Prix total = partie A + partie B

8. Composition du partenariat ou du consortium

Si le soumissionnaire envisage la constitution d'un partenariat ou d'un consortium, il est tenu d'en indiquer la composition et de préciser pour chacun de ses membres les critères énumérés au point 10. En outre, un des membres du consortium doit être désigné comme contractant principal et assumer vis-à-vis de la Commission la pleine

responsabilité de l'offre et du futur contrat, en cas d'attribution de celui-ci au consortium.

L'exécution du service n'est pas réservée à une profession déterminée en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives. Les offres doivent être conformes aux exigences énoncées dans les conditions générales. Les soumissions émanant de consortiums de sociétés ou de groupes de prestataires de services, entrepreneurs ou fournisseurs doivent préciser le rôle, les titres et l'expérience de chacun des membres du groupe. Les offres doivent être signées par le représentant légal du consultant. En outre, elles doivent préciser le nom de la personne habilitée à signer le contrat proposé.

9. Critères d'exclusion

Conformément à l'article 93 du règlement n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (Journal officiel L 248 du 16.9.2002),

"1. Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

2. Les candidats ou soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations prévues au paragraphe 1."

Afin de nous assurer que les candidats ne sont pas dans l'une des situations prévues ci-avant, nous appliquons l'article 134 du règlement n° 2342/2002 de la Commission établissant les modalités d'exécution du règlement n° 1605/2002:

Article 134

Moyens de preuves

(Article 96 du règlement financier)

1. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Conformément à l'article 94 du règlement n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (Journal officiel L 248 du 16.9.2002),

"Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;

b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements."

10. Critères de sélection

Les informations suivantes concernant l'expérience, les compétences et la situation financière et économique du consultant seront fournies.

1. Une expérience et une expertise d'au moins cinq ans dans les domaines de la recherche et de l'analyse stratégiques concernant des problèmes de pauvreté et d'exclusion sociale dont une partie axée sur l'accès au logement - attestées par une liste d'analyses stratégiques, de projets de recherche et de publications pertinents.

2. Des renseignements sur la formation et les qualifications professionnelles de la (des) personne(s) chargée(s) d'effectuer l'étude. Le directeur du projet aura des connaissances approfondies en matière d'accès au logement dans les États membres et des différentes approches adoptées; il aura une connaissance approfondie des

publications européennes et internationales et des données concernant les liens entre l'accès au logement et l'insertion sociale; il aura fait ses preuves dans le domaine de l'analyse stratégique, en particulier en rapport avec la pauvreté et l'exclusion sociale des migrants et des minorités ethniques. une bonne compréhension des différents politiques dans les États membres qui facilitent ou limitent l'accès au logement des migrants et des minorités ethniques.

3. Les consultants/chercheurs n'auront aucun conflit d'intérêts et seront totalement indépendants. Une déclaration d'indépendance sera jointe à l'offre, c'est-à-dire un document d'une page signé par le consultant dans lequel celui-ci déclare son indépendance.

4. La solidité de la situation financière du consultant/des chercheurs. Une série complète des états financiers et des comptes vérifiés - bilans et comptes de pertes et profits des trois dernières années. Le budget annuel des deux dernières années s'il s'agit d'un organisme semi-public ou sans but lucratif.

11. Critères d'attribution du marché

11.1. Qualité de l'offre

a) Qualité et conformité de l'offre (30 %) :

- degré de compréhension de la nature de la mission, de son contexte et des résultats à atteindre;
- qualité et pertinence de la stratégie proposée en vue de la mise en œuvre des compétences.

b) Valeur technique de l'offre et approche méthodologique proposée (70 %) :

- programme de travail: actions proposées pour enrichir les sources d'information disponibles, les connaissances et l'utilisation des recherches existantes dans les domaines couverts par les compétences, ainsi que les données disponibles pour compléter les informations de base;
- type d'analyse réalisée: interprétation des informations quantitatives et qualitatives conformément à la stratégie proposée;
- calendrier mentionnant les ressources humaines mobilisées pour exécuter les différentes étapes des travaux et la capacité d'achever les travaux dans le temps imparti.

11.2. Prix

Le marché sera attribué au consultant présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, en fonction des critères énumérés ci-avant.

12. Contenu et présentation des offres

12.1. Contenu des offres

L'offre doit comprendre les documents suivants:

- * En ce qui concerne les clauses d'exclusion: un certificat ou une déclaration indiquant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une des situations énumérées à l'article 93, paragraphe 1 du règlement financier (voir page 7), ni dans les situations des points a) et b) de l'article 94 du même règlement.
- * En ce qui concerne les critères de sélection: le soumissionnaire doit pouvoir démontrer ou fournir:
 - i) une expérience et une expertise de cinq ans au minimum;
 - ii) les détails relatifs à la formation et aux qualifications professionnelles du personnel (CV);
 - iii) une déclaration d'indépendance;
 - iv) les états financiers certifiés pour les trois dernières années.
- * Le prix et le budget complet de l'offre.
- * La fiche signalétique financière dûment complétée et signée par l'organisme bancaire.
- * Le curriculum vitae détaillé des experts proposés.
- * Le nom du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne dûment autorisée à engager juridiquement le contractant vis-à-vis de tiers).

12.2 Présentation de l'offre

L'offre doit être introduite en trois exemplaires (un original et deux copies).

L'offre doit contenir toutes les informations requises par la Commission.

L'offre doit être claire et concise.

L'offre doit être signée par le représentant légal du soumissionnaire.

Le dépôt de l'offre doit s'effectuer conformément aux conditions fixées dans la lettre d'invitation à soumissionner, avant la date et l'heure mentionnées dans ladite lettre.